



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2022-015

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / POLE GESTION FISCALE**

87-2022-01-01-00004 - Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale??(numéro interne 2022 : n° 87-2022-00009) (3 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2022-01-27-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Labussière", commune de Saint-Léonard-de-Noblat (10 pages) Page 7

87-2022-01-27-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Le Bois de la Chèvre", commune de Pageas (10 pages) Page 18

87-2022-01-26-00007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé aux lieu-dits "Le Bois aux Prieurs - La Croix", commune d'Azat-le-Riz (10 pages) Page 29

87-2022-02-02-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique pour un plan d'eau situé au lieu-dit "Les Seiches", sur la commune de Dompierre-les-Eglises (4 pages) Page 40

87-2022-02-02-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 juillet 2005 autorisant à exploiter au titre de la police de la pêche une pisciculture à valorisation touristique pour un plan d'eau situé au lieu-dit "Vialotte" sur la commune de Ladignac-le-Long (4 pages) Page 45

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel Poitiers**

87-2022-02-07-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages) Page 50

## **Préfecture de la Haute-Vienne /**

87-2022-02-10-00003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre (7 pages) Page 57

87-2022-02-10-00001 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Bussière-Galant (2 pages) Page 65

87-2022-02-10-00002 - Arrêté prononçant la distraction du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants d'Auphelle (2 pages) Page 68

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-01-01-00004

Arrêté portant délégations spéciales de signature  
pour le pôle gestion fiscale  
(numéro interne 2022 : n° 87-2022-00009)



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-VIENNE  
PÔLE PILOTAGE – RESSOURCES  
Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service  
31, rue Montmailler  
87 043 LIMOGES Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination, promotion, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, relatif à la nomination de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2020 fixant au 23 mars 2020, la date d'installation de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale, de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Pour le pôle gestion fiscale**

- M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint, en tant qu'adjoint au directeur du pôle pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par le pôle.

**1. Pour la division fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières et patrimoniales :**

- Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division.

- M. Patrice LAPLAGNE, inspecteur des finances publiques, pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission.

**2. Pour la division des affaires juridiques et du contentieux et le pôle juridictionnel :**

- Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques experte, responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division des affaires juridiques et du contentieux et le pôle juridictionnel.

*Affaires juridiques et contentieux administratif et juridictionnel d'assiette :*

- Mme Émilie DELIAS, inspectrice principale des finances publiques,  
- Mme Martine CRETOUX BAYARD, inspectrice des finances publiques,  
- Mme Françoise DUGUET, inspectrice des finances publiques,  
- Mme Florence EVRARD, inspectrice des finances publiques,  
- M. Philippe LOGANADIN, inspecteur des finances publiques,  
- M. Olivier NONY, inspecteur des finances publiques,  
pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à leur mission.

**3. Pour la division du recouvrement des créances publiques :**

- Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division, les délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 20 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois, les décisions de remises gracieuses pour les dossiers de recettes non fiscales d'un montant inférieur à 3 000 euros.

*Pilotage, animation et suivi du recouvrement (amiable, forcé)- Contentieux du recouvrement :*

- Mme Delphine BELIS, inspectrice des finances publiques,
- Mme Julie RENAUX, inspectrice des finances publiques,
- Mme Morgane STOINSKI, inspectrice des finances publiques,

pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à leur mission.

- Mme Sandrine ROUSSELY, inspectrice des finances publiques, pour la signature des courriers simples des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission, des délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 5 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois, des décisions de remises gracieuses pour les dossiers de recettes non fiscales d'un montant inférieur à 500 euros.

- Mme Karine HIVERT, contrôleur des finances publiques, pour la signature des délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 2 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ROUSSELY, les bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission.

- Mme Cécile BARON, contrôleur des finances publiques, pour la signature des délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 2 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois.

#### **4. Pour le service du contrôle fiscal :**

- Mme Anne-Cécile ASCHEHOUG, inspectrice des finances publiques,
  - M. Jean-Marc VERGNAUD, inspecteur des finances publiques,
- pour les actes relatifs à l'activité de leur service.

**Article 2 :** Cette décision prend effet le 1er janvier 2022.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

**Véronique GABELLE**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-27-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre du code de l'environnement,  
relatives à la création et à l'exploitation d'un plan  
d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit  
"Labussière", commune de  
Saint-Léonard-de-Noblat



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,  
SITUÉ AU LIEU-DIT « LABUSSIÈRE »,  
COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la haute-vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 décembre 2021 par L'EARL – Les Vergers de Pommoire, représentée par Monsieur Roland Van Rooij, demeurant à La Bussière 87400 Saint-Léonard-de-Noblat, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Labussière » sur la parcelle cadastrée section OG numéro 0050 dans la commune de Saint-Léonard-de-Noblat ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 19 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 26 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 ;



Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par le propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par L'EARL - Les Vergers de Pommoire, représenté par Monsieur Roland Van Rooij, demeurant à La Bussière 87400 Saint-Léonard-de-Noblat, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,25 hectare, au lieu-dit « Labussière » sur la parcelle cadastrée section OG numéro 0050 dans la commune de Saint-Léonard-de-Noblat.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012861.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

## **Section II – Prescriptions techniques**

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## **Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation**

**Article 7 : Alimentation :**

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources, de ruissellement et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur la propriété du pétitionnaire.

**Article 8 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

**Article 9 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 10 : Gestion des sédiments :**

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'un bassin de décantation d'une superficie minimale de 60,00 m<sup>2</sup>. Un ouvrage de trop-plein permettant la vidange et une surverse stabilisée d'au moins 6,00 ml de long est mise en place. Ce bassin de décantation est

déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval et vidangeable afin de pouvoir être asséché.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur.

Le plan d'eau et le bassin de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

#### **Article 11 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,65 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 150 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

#### **Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :**

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (dispositif spécialement dédié au débit restitué – robinet au niveau de la vanne de vidange). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,16 l/s.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place au niveau de la pêcherie.

#### **Article 15 : Déconnexion :**

Un débit minimal doit être maintenu en permanence dans le milieu aval en permanence, débit correspondant à minima au débit restitué défini ci-dessus.

#### **Article 16 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

### **Article 17 : Mesures compensatoires :**

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation est au lieu-dit « Labussière » sur la parcelle cadastrée section 0G numéro 0050, d'une superficie totale de 0,98 ha dans la commune de Saint-Léonard-De-Noblat. Les mesures suivantes seront mises en place compte tenu de la destruction de 0,05 ha de zone humide nécessaire à la réalisation du projet par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et broyée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie est de 0,10 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour.
- Un entretien régulier permettra de maintenir la parcelle en couvert permanent et d'entretenir la zone humide existante.
- Aucune culture n'est réalisée en aval de la retenue, sur la zone identifiée dans le cadre de la présente compensation,
- Une absence de pâturage est mise en place entre le 15 décembre et le 15 mars,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.
- Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

### **Section V – Dispositions relatives à l'irrigation**

**Article 18 :** Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

### **Section VI – Dispositions piscicoles**

**Article 19 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

**Article 20 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

### **Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 21 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 22 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 23 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

### **Article 24 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

### **Article 25 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.**

Un débit minimal doit être maintenu dans le milieu aval, en permanence, correspondant à minima au débit restitué (0,16 l/s).

## **Section VIII : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 26 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section IX : Retrait de l'autorisation**

**Article 27 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 28 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

## **Section X - Dispositions diverses**

**Article 29 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 30 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 31 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 32 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 33 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 34 : Publication :**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 35 : Voies de délais de recours :**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.  
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 36 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Saint-Léonard-de-Noblat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **27 JAN. 2022**

Pour la préfète,  
Pour la directrice départementale des territoires  
par intérim,  
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 19 janvier 2022**

**Propriétaire : EARL - Les Vergers de Pommoire, représentée par Monsieur Roland Van Rooij  
Bureau d'études : Géonat / M. Nardot**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation par des eaux de ruissellement et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur la propriété du pétitionnaire.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 5,00 m Largeur en crête de 3,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 17,00 m Longueur totale estimée à 100,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 0,65 m. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 1,00 m Profondeur de 0,75 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage Avaloir : Largeur de la lame déversante de : 2 fois 0,50 m en retour et 1,00 m de large, soit au total 2,00 m en entrée Profondeur de 65 cm à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 200 mm / Pente 0,5 % à minima</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 150 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un bassin de décantation de 60,00 m<sup>2</sup> équipé d'un ouvrage de vidange de 1,00 m de large et d'une surverse stabilisée de 6,00 m (géomembrane ancrée)</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions de 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire Ouvrage permettant la déconnexion du bassin de décantation</i>
Respect du débit restitué à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif spécialement dédié au débit restitué ( robinet ) ( débit de 0,16 l/s ). Planche bois au sein de la pêcherie encoche de 4,0 cm * 2,0 cm de haut</i>
Déconnexion	<i>Dispositif permettant le maintien du débit restitué en permanence dans le milieu en aval de l'ouvrage</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>





Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-27-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Le Bois de la Chèvre", commune de Pageas



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,  
SITUÉ AU LIEU-DIT « LE BOIS DE LA CHEVRE », COMMUNE DE PAGEAS**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la haute-vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 9 juin 2021 par Monsieur Benjamin Foucaut, demeurant à La Basse Jourdanie 87230 Pageas, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Le Bois de La Chèvre » sur la parcelle cadastrée section OA numéro 0380 dans la commune de Pageas ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 25 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 26 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 25 janvier 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Benjamin Foucaut, demeurant à La Basse Jourdanie 87230 Pageas, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,19 hectare, au lieu-dit « Le Bois de La Chèvre » sur la parcelle cadastrée section 0A numéro 0380 dans la commune de Pageas.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012875.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

**Article 7 : Alimentation :**

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources, de ruissellement et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées en amont de la propriété du pétitionnaire.

**Article 8 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

**Article 9 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 10 : Gestion des sédiments :**

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une noue de décantation d'une superficie minimale de 80,00 m<sup>2</sup>. Cette noue de décantation est déconnectable de l'écoulement normal en aval.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et le bassin de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

**Article 11 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,53 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

**Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diamètre 110 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, au niveau de son exutoire.

**Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

**Article 14 : Débit restitué :**

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit restitué ne doit pas être inférieur à 0,1 l/s.

Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté et avant le commencement des travaux, le pétitionnaire doit fournir :

- Un autre dispositif du maintien du débit restitué, autre que celui présenté au sein du dossier (vanne partiellement ouverte),
- Le dimensionnement du dispositif de contrôle mis en place au niveau de la pêcherie (dimensions de l'encoche à minima).

**Article 15 : Déconnexion :**

Un débit minimal doit être maintenu dans le milieu aval en permanence, débit correspondant à minima au débit restitué défini ci-dessus.

**Article 16 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 17 : Mesures compensatoires :**

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation est au lieu-dit « Le Bois de La Chèvre » sur les parcelles cadastrées section 0A numéros 0379 et 0380, d'une superficie totale de 3,55 ha dans la commune de Pageas. Les mesures suivantes seront mises en place compte tenu de la destruction de 0,09 ha de zone humide nécessaire à la réalisation du projet par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et broyée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie est de 0,13 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour.
- Une retenue existante de superficie 0,06 ha se situe en amont de la retenue créée. Cette petite retenue est en mauvais état.

Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté et avant le commencement des travaux, le pétitionnaire doit fournir :

- Une proposition de compensation correspondant à la compensation de la zone humide détruite de 0,09 ha dans le cadre de la création de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Le taux de compensation est de 200 %,
- Une proposition de compensation correspondant et englobant la suppression de la mare existante en amont de la retenue créée,
- Les prévisions d'entretien annuelles à venir pour une durée de 30 ans, et correspondant au plan de gestion mis en place (fauche, pâturage,...), en indiquant sa périodicité.

## **Section V – Dispositions relatives à l'irrigation**

**Article 18 :** Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

## **Section VI – Dispositions piscicoles**

**Article 19 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

**Article 20 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

## **Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 21 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 22 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 23 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

### **Article 24 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 25 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.**

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit restitué (0,1 l/s).

**Section VIII : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 26 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Section IX : Retrait de l'autorisation**

**Article 27 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 28 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

**Section X - Dispositions diverses**

**Article 29 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 30 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 31 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge



de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 32 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 33 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 34 : Publication :**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Cyr, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 35 : Voies de délais de recours :**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 36 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Pageas, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **27 JAN. 2022**

Pour la préfète,

Pour la directrice départementale des territoires  
par intérim,

Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot



**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 25 janvier 2022**

**Propriétaire : Monsieur Benjamin Foucaut  
Bureau d'études : ADHA 24 / Mme Gadaud**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation du plan d'eau par des eaux de sources, de ruissellement et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées en amont de la propriété du pétitionnaire.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 4,16 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 20,00 m Longueur totale estimée à 45,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 53 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 0,50 m Profondeur de 0,53 m - Pente de 2,0 % Longueur : largeur totale du barrage Avaloir : Absence de forme avaloir en amont du déversoir Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 125 mm / Pente 8,25 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 110 mm Sortie au niveau de la sortie du déversoir Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 9 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une noue de décantation de 80,00 m<sup>2</sup> dimensions : 20,00 m de long * 4,00 m de large Dispositif permettant la protection de l'écoulement aval sur une longueur minimale de 20,00 m</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions de 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire Ouvrage permettant la déconnexion de la noue de décantation Mise en place d'une vanne de déconnexion</i>
Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif spécialement dédié au débit restitué ( dispositif à définir ) ( débit de 0,10 l/s ). Planche bois au sein de la pêcherie encoche ( dimensions à définir )</i>
Déconnexion	<i>Dispositif permettant le maintien du débit restitué en permanence dans le milieu en aval de l'ouvrage</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-26-00007

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé aux lieu-dits "Le Bois aux Prieurs - La Croix", commune d'Azat-le-Riz



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,  
SITUÉ AUX LIEU-DITS « LE BOIS AUX PRIEURS - LA CROIX »,  
COMMUNE D'AZAT-LE-RIS**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 juillet 2021 par le GAEC De La Chevêche, représenté par Monsieur Marc Massart, demeurant à Les Fraux 87360 Azat-Le-Ris, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé aux lieu-dits « Le Bois aux Prieurs - La Croix » sur les parcelles cadastrées section 0C, numéros 0362 et 0383 dans la commune d'Azat-Le-Ris ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 25 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par le GAEC De La Chevêche, représenté par Monsieur Marc Massart, demeurant à Les Fraux 87360 Azat-Le-Ris, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 2,0 hectare, situé aux lieu-dits « Le Bois aux Prieurs - La Croix » sur les parcelles cadastrées section 0C, numéros 0362 et 0383 dans la commune d'Azat-Le-Ris.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012873.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieur à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Néant
---------	--	-------------	-------

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

**Article 7 : Alimentation :**

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources, de ruissellement et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur la propriété du pétitionnaire.

**Article 8 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

**Article 9 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 10 : Gestion des sédiments :**

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une zone de décantation d'une superficie minimale de 500,00 m<sup>2</sup>. Cette zone de décantation est déconnectable de l'écoulement



normal du cours d'eau aval. La topographie du terrain permet la protection de l'écoulement aval. Dans le cas contraire, des dispositions doivent être prises (mise en place d'un merlon de protection).

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et la zone de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

#### **Article 11 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 125 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

#### **Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 14 : Débit restitué :**

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (dispositif spécialement dédié au débit restitué – canalisation de diamètre intérieur de 20 mm mise en place par prise en charge au niveau de conduite de vidange, en amont de la vanne de vidange). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,5 l/s.

Le dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est la conduite de diamètre 20 mm.

#### **Article 15 : Déconnexion :**

Le débit restitué doit être maintenu dans le milieu aval en permanence, débit correspondant à minima au débit restitué défini ci-dessus.

Une canalisation est mise en place de l'amont vers l'aval du plan d'eau permettant ainsi l'écoulement des eaux de ruissellement excédentaires.

Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté et avant le commencement des travaux, le pétitionnaire doit fournir :

- Des vues en coupe et en plan de l'ouvrage mis en place en amont de la canalisation permettant d'assurer l'écoulement des eaux excédentaires, calage en altimétrie d'un tel ouvrage,
- La définition de l'aménagement du site permettant de capter sur les eaux de ruissellement et de drainage vers une alimentation permanente du plan d'eau (profil en long du terrain actuel présente une pente longitudinale faible)

#### **Article 16 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

### **Article 17 : Mesures compensatoires :**

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation est au lieu-dit « La Gailletière » sur la parcelle cadastrée section 0C numéro 0375, d'une superficie totale de 5,14 ha dans la commune de Azat-Le-Ris. Les mesures suivantes seront mises en place pour le projet, compte tenu de la destruction de 0,70 ha de zone humide nécessaire à la réalisation de ce projet par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et broyée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie est de 2,43 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour.
- Un entretien régulier permettra de maintenir la parcelle en couvert permanent et d'entretenir la zone humide existante.
- Une absence de pâturage est mise en place entre le 15 décembre et le 15 mars,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.
- Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

### **Section V – Dispositions relatives à l'irrigation**

**Article 18 :** Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

### **Section VI – Dispositions piscicoles**

**Article 19 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

**Article 20 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

### **Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 21 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 22 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 23 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

#### **Article 24 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

#### **Article 25 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.**

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit restitué (0,5 l/s).

### **Section VIII : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 26 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Section IX : Retrait de l'autorisation**

**Article 27 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 28 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

## **Section X - Dispositions diverses**

**Article 29 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 30 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 31 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 32 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 33 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 34 : Publication :**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune d'Azat-Le-Ris, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 35 : Voies de délais de recours :**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 36 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire d'Azat-Le-Ris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **26 JAN. 2022**

Pour la préfète,  
Pour la directrice départementale des territoires  
par intérim,  
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 18 janvier 2022**

**Propriétaire : GAEC De La Chevêche - représenté par Monsieur Marc Massart  
Bureau d'études : ERIS Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation par des eaux de sources, de ruissellement et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur la propriété du pétitionnaire.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 4,40 m Largeur en crête de 4,00 m Largeur en pied de barrage estimée à 25,00 m Longueur totale estimée à 750,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 40 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 3,00 m Profondeur de 0,5 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage Avaloir : Largeur de la lame déversante de 6,00 m en entrée Profondeur de 40 cm à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 250 mm / Pente 1 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une zone de décantation de 500 m<sup>2</sup> Topographie du site permettant la protection du milieu en aval (Mettre en place un merlon de protection si nécessaire)</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit restitué à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif spécialement dédié au débit restitué – Prise en charge sur la conduite de vidange ( débit de 0,5 l/s ). Conduite de diam 20 mm en écoulement permanent</i>
Déconnexion	<i>Dispositif permettant le maintien du débit restitué à minima en permanence dans le milieu en aval de l'ouvrage Conduite de diam 150 mm à minima permettant l'écoulement des eaux de ruissellement excédentaires de l'amont vers l'aval du plan d'eau</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-02-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26  
octobre 2011 portant prescriptions  
complémentaires relatives à l'exploitation d'une  
pisciculture à valorisation touristique pour un  
plan d'eau situé au lieu-dit "Les Seiches", sur la  
commune de Dompierre-les-Eglises





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2011  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À  
L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE  
POUR UN PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « LES SEICHES », SUR LA  
COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-EGLISES.**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 autorisant Monsieur BOUTANT René à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Dompierre-Les-Eglises ;  
Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;  
Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;  
Vu l'attestation de Maître Benoît POIRAUD, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Bernard SALLON, Caroline DAURIAC-CHALOPIN, Stéphanie FAUGERON, Benoît POIRAUD et Caroline de BLETTERRIE notaires associés », titulaire d'un office notarial à Limoges (Haute-Vienne), 15 bis Avenue Saint-Surin, indiquant que Monsieur Cédric FABBRI et Madame Marie-Laure MAZAUD liés par un pacte civil de solidarité, sont les propriétaires, depuis le 8 décembre 2021, d'un plan d'eau n° 87000362 au lieu-dit « Les Seiches » dans la commune de Dompierre-Les-Eglises, sur les parcelles cadastrées ZS n° 0065 et n° 0168 ;  
Vu la demande présentée le 24 décembre 2021 par Monsieur Cédric FABBRI et Madame Marie-Laure MAZAUD, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;  
Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif saisi pour avis en date du 30 décembre 2021 ;  
Considérant l'attestation fournie par Maître Benoît POIRAUD attestant de la vente du plan d'eau n° 87000362 au lieu-dit « Les Seiches » dans la commune de Dompierre-Les-Eglises à Monsieur Cédric FABBRI et Madame Marie-Laure MAZAUD ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cédric FABBRI et Madame Marie-Laure MAZAUD, en leur qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87000362 d'une superficie de 0,60 hectare environ, situé au lieu-dit « Les Seiches » dans la commune de Dompierre-Les-Eglises, sur les parcelles cadastrées ZS n° 0065 et n° 0168, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Les dates de vidanges prévues à l'article 6-2 de l'arrêté du 26 octobre 2011 sont modifiées en ce sens :  
- les vidanges s'effectueront, sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 26 octobre 2039.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 7 : Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

**Article 8 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, le maire de la commune de Dompierre-Les-Eglises, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 2 février 2022

Pour la directrice par intérim,  
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-02-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 juillet 2005 autorisant à exploiter au titre de la police de la pêche une pisciculture à valorisation touristique pour un plan d'eau situé au lieu-dit "Vialotte" sur la commune de Ladignac-le-Long



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 2005  
AUTORISANT À EXPLOITER AU TITRE DE LA POLICE DE LA PÊCHE, UNE  
PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE POUR UN PLAN D'EAU  
SITUÉ AU LIEU-DIT « VIALOTTE » SUR LA COMMUNE DE  
LADIGNAC-LE-LONG.**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 4 juillet 2005 autorisant Madame Odette PEYNICHOU à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Ladignac-Le-Long ;  
Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;  
Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;  
Vu l'attestation de Maître Marine PINTO-DEBORD, notaire salarié au sein de l'office notarial de Maître Fabien GUILHEM, ayant son siège à Saint-Yrieix-La-perche (Haute-Vienne), 17 Place de la Nation, indiquant que Madame Fantine VAZ-PINTO est la propriétaire, depuis le 5 novembre 2021, d'un plan d'eau n° 87000447 au lieu-dit « Vialote » dans la commune de Ladignac-Le-Long, sur les parcelles cadastrées OH n° 273, n° 274, n° 294, n° 295, n° 311 et n° 313 ;  
Vu la demande présentée le 03 décembre 2021 par Madame Fantine VAZ-PINTO, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;  
Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif saisi pour avis en date du 28 décembre 2021 ;  
Considérant l'attestation fournie par Maître Marine PINTO-DEBORD attestant de la vente du plan d'eau n° 87000447 au lieu-dit « Vialote » dans la commune de Ladignac-Le-Long à Madame Fantine VAZ-PINTO ;  
Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau en ce qui concerne les modalités de vidange ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : Madame Fantine VAZ-PINTO, en sa qualité de nouvelle propriétaire du plan d'eau n° 87000447 d'une superficie de 1,15 hectare environ, situé au lieu-dit « Vialotte » dans la commune de Ladignac-Le-Long, sur les parcelles cadastrées OH n° 273, n° 274, n° 294, n° 295, n° 311 et n° 313, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 4 juillet 2005 est modifié en ce sens :  
- les vidanges s'effectueront, sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 04 juillet 2033.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

**Article 8 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, le maire de la commune de Ladignac-Le-Long, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 2 février 2022  
Pour la directrice par intérim,  
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT





DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2022-02-07-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens  
d'espèces animales protégées**

**Réf. DBEC n° 016/2022**

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du mérite agricole**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-10-27-00009 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté N° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-02-00014 du 2 février donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- V** l'arrêté n°47-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2021-11-10-00005 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,

- VU** l'arrêté n° 86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2021-11-10-00003 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulées par Benoît VAN HECKE, en date du 26 janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de l'opération nécessite le prélèvement d'échantillons biologiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que les opérations de prélèvement d'échantillons biologiques sur des spécimens de l'espèce protégée Circaète-Jean-Le-Blanc *Circaetus gallicus* sont réalisées dans le cadre du programme national de baguage et pose de balise GPS mené par la Ligue de Protection des Oiseaux,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées, les prélèvements d'échantillons biologiques seront effectués sur des spécimens présents au sein de centres de soins, autorisés au titre de l'article L. 413-3 du Code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures concernées,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à M. Benoît VAN HECKE, bagueur toutes espèces du Centre sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO), dans le cadre du programme national de suivi de population sur le Circaète-Jean-Le-Blanc *Circaetus gallicus* mené par le CRBPO, ainsi qu'à Thierry BERGES, Alexandre MILLON, Sophie NEILL, Michel GRANGER, Jack BERTEAU.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de :

a/ d'une part de prélever des échantillons biologiques sur des spécimens de l'espèce animale protégée Circaète-Jean-Le-blanc *Circaetus gallicus* présents dans les centres de soins faune sauvage captive autorisés au titre de l'article L. 413-3 du Code de l'Environnement dans tous les départements de la région Nouvelle-Aquitaine à l'exception de la Creuse et de la Corrèze.

La demande porte sur 20 individus vivants ou morts. Pour les spécimens morts, des prélèvements de tissu musculaire ou de foie (quelques dizaines de grammes) ainsi que de plumes pourront être effectués. Pour les spécimens vivants, des échantillons sanguins ainsi que quelques plumes pourront être collectés.

b/ de transporter ces échantillons vers les locaux de l'UMR CNRS 7267 de l'Université de Poitiers.

### ARTICLE 3 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2024.

### ARTICLE 4 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le centre de soin, lieu du prélèvement,
- la date du prélèvement (au jour),
- l'auteur du prélèvement,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V15 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V15 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identification du spécimen,
- la nature du prélèvement,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2025 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 5 : Publications**

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou des opérations.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL, des DDPP et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la

Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne, les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et notifié aux pétitionnaires.

Bordeaux, le 7 février 2022

Pour la Préfète de la Gironde  
Pour la Préfète de la Charente  
Pour le Préfet de la Charente-Maritime  
Pour le Préfet de la Dordogne  
Pour la Préfète des Landes  
Pour le Préfet du Lot-et-Garonne  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Pour le Préfet des Deux-Sèvres  
Pour la Préfète de la Vienne  
Pour la Préfète de la Haute-Vienne et par  
délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation,



Maylis Guinaudeau  
Chargée mission conservation et  
restauration des espèces menacées

Maylis GUINAUDEAU



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-10-00003

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat mixte d'alimentation en eau potable  
Vienne Briance Gorre



**Arrêté portant modification des statuts  
du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1979 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant approbation des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mathieu du 9 juillet 2021, transmise au représentant de l'État, approuvant la demande d'adhésion de la commune au syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre du 21 octobre 2021, transmise au représentant de l'État, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Mathieu et proposant une modification de ses statuts prenant en compte cette extension de périmètre ;

VU l'étude des incidences sur les ressources, sur les charges et sur le personnel des communes et du syndicat réalisée par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre et transmise au représentant de l'État le 3 novembre 2021 ;

VU les délibérations, transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes du Val de Vienne (9 décembre 2021) et de la communauté urbaine Limoges Métropole (17 décembre 2021), ainsi que les conseils municipaux de :

Les Cars	6 décembre 2021	Pierre-Buffière	30 novembre 2021
Châlus	14 décembre 2021	Rilhac-Lastours	17 décembre 2021
Cognac-la-Forêt	23 novembre 2021	Royères	19 décembre 2021
Coussac-Bonneval	14 décembre 2021	Saint-Auvent	14 décembre 2021
Flavignac	10 décembre 2021	Saint-Cyr	14 décembre 2021
Glandon	16 décembre 2021	Saint-Germain-les-Belles	6 décembre 2021
Gorre	10 décembre 2021	Saint-Hilaire-Bonneval	25 novembre 2021
Ladignac-Le-Long	2 décembre 2021	Saint-Laurent-sur-Gorre	1er décembre 2021

Té : 05.55.44.19.14

Mé : bernadette.nantieras@haute-vienne.gouv.fr

1 rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Lavignac	5 novembre 2021	Saint-Priest-Ligoure	8 novembre 2021
Meilhac	26 novembre 2021	Saint-Vitte-Sur-Briance	14 décembre 2021
La Meyze	14 décembre 2021	Saint-Yrieix-la-Perche	16 décembre 2021
Pageas	2 décembre 2021	Sainte-Marie-de-Vaux	4 novembre 2021

se prononcent favorablement sur la modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

CONSIDERANT l'absence de transmission au représentant de l'État des délibérations du conseil de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et des conseils municipaux de Bussière-Galant, La Chapelle Montbrandeix, Glanges, Marval, Pensol, La Porcherie, La Roche-L'Abeille, Saint-Genest-sur-Roselle et Saint-Jean-Ligoure ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État et des décisions réputées favorables des collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 22 décembre 2020 susvisé.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre, le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, les présidents des communautés de communes Porte Océane du Limousin et du Val de Vienne, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **10 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.  
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du 10 FEV. 2022

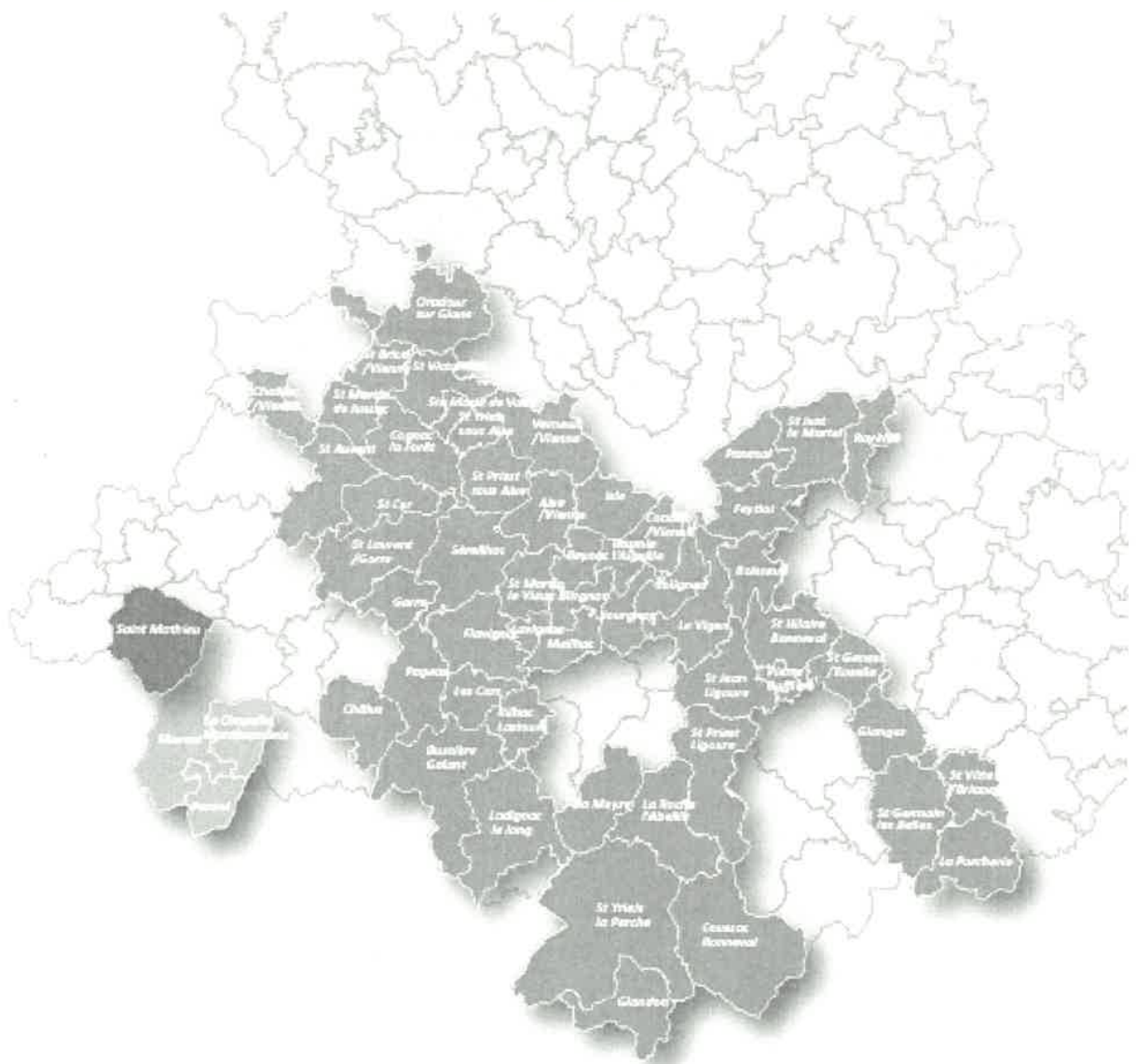


Pour la préfète,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

*Jérôme DECOURS*  
Jérôme DECOURS

# SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

## STATUTS



3, allée Georges Cuvier | B.P. 41 | 87700 AIXE SUR VIENNE | Tél. 05 55 70 33 32 | Fax 05 55 70 45 65 | [vienna.briance.gorre@wanadoo.fr](mailto:vienna.briance.gorre@wanadoo.fr)  
[www.synd-vbg-eaux.com](http://www.synd-vbg-eaux.com)

Siret 200 080 307 00024 | Code NAF : 3600Z

## PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Au 01/01/2021, le syndicat était composé de 33 communes, de deux communautés de communes et d'une communauté urbaine du département de la Haute-Vienne.

## ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *ARTICLE 1.1. Dénomination et forme juridique*

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT est institué un syndicat mixte fermé qui prend le nom de « Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ».

### *ARTICLE 1.2. Membres*

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué entre les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Etablissements Publics de coopération intercommunale : la **Communauté Urbaine Limoges Métropole** (9 communes : Boisseuil, Condat sur Vienne, Feytiat, Isle, Panazol, Saint Just le Martel, Solignac, Verneuil sur Vienne, Le Vigen), la **Communauté de communes du Val de Vienne** (9 communes : Saint Priest sous Aix, Aix sur Vienne, Bosmie l'aiguille, Burgnac, Beynac, Saint Martin le Vieux, Saint Yrieix sous Aix, Journac, Sereilhac), la **Communauté de communes Porte Océane du Limousin** (5 communes : Chaillac sur Vienne, Oradour sur Glane, Saint Brice sur Vienne, Saint Martin de Jussac, Saint Victurnien)
- Communes : Bussière Galant, Les Cars, Chalus, La Chapelle Montbrandeix, Cognac la forêt, Coussac Bonneval, Flavignac, Glandon, Glanges, Gorre, Ladignac le Long, La Meyze, La Roche l'abeille, Lavignac, La Porcherie, Marval, Meilhac, Pageas, Pensol, Pierre Buffière, Rilhac Lastours, Royères, Saint Auvent, Saint Cyr, Saint Genest sur Roselle, Saint Germain les Belles, Saint Hilaire Bonneval, Saint Jean Ligoure, Saint Laurent sur Gorre, Saint Mathieu, Saint Priest Ligoure, Saint Vitte sur Briance, Sainte Marie de Vaux, Saint Yrieix la Perche.

### *ARTICLE 1.3. Siège*

Le siège du Syndicat est sis :

3 Allée Georges CUVIER - 87700 AIXE sur VIENNE

### *ARTICLE 1.4. Durée*

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

## ARTICLE 2. COMPÉTENCE EAU

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable aux abonnés, sur le territoire de l'ensemble des Communes et EPCI à FP adhérents et limitrophes (exportations sous conventions).

### *Article 2.1. Distribution et production d'eau potable*

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place des collectivités membres listées à l'article 1.2 des présents statuts, toute la compétence résultant de la mise en œuvre du service public d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du CGCT.

Il assure l'intégralité de la production par captage ou pompage, de la protection des points de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire sur son territoire. A cet effet, il est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages.

Il fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser. Il procède à la passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Il réalise tous les emprunts nécessaires aux objets rentrant dans ses attributions. Il fixe les conditions de raccordement et d'abonnement au service des usagers.

Il détermine le mode d'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, désigne les exploitants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et passe les contrats de délégation de service public ou les marchés correspondants.

### *Article 2.2. Achat et vente d'eau à des collectivités non adhérentes*

Le syndicat mixte achète ou vend de l'eau potable en gros à des collectivités non adhérentes, dans des conditions définies par convention.

### *Article 2.3. Autres interventions*

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

## ARTICLE 3. Modification relative au périmètre et à l'organisation du syndicat

Conformément aux articles L 5211 - 18 à L 5211 - 27 du C. G. C. T.

### *ARTICLE 3.1. Adhésion de nouveaux membres*

Les communes et leurs groupements peuvent adhérer au Syndicat mixte dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical, après avoir dressé un état des lieux du patrimoine de la collectivité qui demande son adhésion, fixera les modalités d'adhésion et devra s'exprimer sur son intégration dans le périmètre syndical.

La délibération du Comité Syndical sera notifiée aux membres adhérents à la date de la décision. Cette adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour la compétence transférée.

## **ARTICLE 4. ORGANES DU SYNDICAT MIXTE**

Conformément aux articles L. 5211 - 6 à L. 5211 - 8 du C. G. C. T.,

### *ARTICLE 4.1. Organisation générale*

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Les modalités de fonctionnement des différents organes du Syndicat mixte font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

### *ARTICLE 4.2. Le comité syndical*

#### *4.2.1. Composition*

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués titulaire et suppléant attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

- chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- pour les EPCI membres du syndicat, le nombre total de délégués titulaires et suppléants est calculé par addition du nombre de délégués titulaires et suppléants auquel à droit chaque commune que représente l'EPCI au sein du syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Un tableau est annexé aux présents statuts précisant la composition actuelle du syndicat conformément aux conditions de désignation des délégués explicitées dans le présent article.

#### *4.2.2. Durée de mandat*

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat mixte est identique à la durée de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné.

En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, le délégué perd également son mandat de délégué au sein du Syndicat.

#### *4.2.3. Attributions du Comité syndical*

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Les décisions du Comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

Le Comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### *ARTICLE 4.3. Le Président*

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement du comité Syndical conformément à l'article L.5211-41-III du CGCT. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il est seul chargé de l'administration et représente le Syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L. 5211-9 et suivants du CGCT.

#### ARTICLE 4.4. *Le Bureau*

Le bureau est composé du Président du Syndicat et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### ARTICLE 5.1. *Budget*

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat mixte et des services pour lesquels il est constitué.

Les recettes principales proviennent des produits de surtaxe fixés annuellement par le Comité syndical et des ventes d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT, le budget pourra bénéficier des recettes suivantes dans le cadre de l'exercice de son domaine d'activités :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs...
- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux opérateurs fonciers, entreprises, associations ou particuliers dans les cas prévus par la loi ;
- les produits des ventes d'eau, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le Syndicat ;
- le produit des emprunts qu'il contracte ;
- le produit des fonds de concours et subventions notamment de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;
- le produit des aides, dons et legs dont il bénéficie ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5.2. *Comptabilité*

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Public compétent, lequel est désigné par le Préfet après avis du DDFIP.

### ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 6.1. *Retrait*

Retrait de droit commun

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal ou communautaire intéressé, les conditions techniques et financières auxquelles s'opère le retrait.

Après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale et par dérogation au II de l'article L.5214-21 du CGCT, le préfet peut autoriser un EPCI à FP substitué aux communes suite au transfert de la compétence eau, à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence dans les conditions fixées aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Un membre adhérent peut être autorisé par le préfet à se retirer si sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet conformément aux articles L. 5212-29 et L. 5711-1.

#### ARTICLE 6.2. *Modifications statutaires et dissolution du syndicat*

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

#### ARTICLE 6.3. *Règlement intérieur*

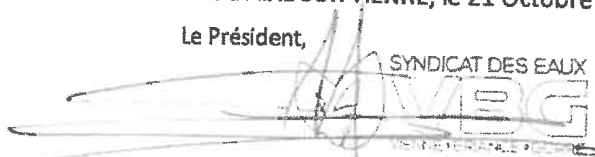
Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical, fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 6.4. *Dispositions non prévues par les statuts*

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 21 Octobre 2021.

Le Président,

  
SYNDICAT DES EAUX  
Maurice LEBOUTET

Statuts SMAEP Vienne Briance Gorre

## ANNEXE 1 : Adhésions et nombre de délégués

Membres	EAU
Communauté de communes du Val de Vienne	18
Communauté Urbaine Limoges Métropole	18
Communauté de communes Porte Océane Limousin	10
Bussière Galant	2
Les Cars	2
Chalus	2
La Chapelle Montbrandeix	2
Cognac la forêt	2
Coussac Bonneval	2
Flavignac	2
Glandon	2
Glanges	2
Gorre	2
La Meyze	2
Ladignac le Long	2
La Roche l'Abeille	2
Lavignac	2
Marval	2
Meilhac	2
Pageas	2
Pensol	2
Pierre Buffiere	2
La Porcherie	2
Rilhac Lastours	2
Royeres	2
Saint Auvent	2
Saint Cyr	2
Saint Genest sur Roselle	2
Saint Germain les Belles	2
Saint Hilaire Bonneval	2
Saint Jean Ligoure	2
Saint Laurent sur Gorre	2
Saint Mathieu	2
Saint Priest Ligoure	2
Saint Vitte sur Briance	2
Saint Yrieix la Perche	2
Sainte Marie de Vaux	2

Le Comité syndical se composerait ainsi de 114 délégués.



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-10-00001

Arrêté prononçant l'application du régime  
forestier à des terrains appartenant à la  
commune de Bussière-Galant



**Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains  
appartenant à la Commune de Bussière-Galant  
sis sur la commune de Bussière-Galant**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R. 214-6, R. 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Bussière-Galant, en date du 17 novembre 2021 ;

**VU** le rapport de l'Office national des forêts en date du 7 janvier 2022 ;

**VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire ;

**VU** les relevés de propriété ;

**VU** les plans des lieux ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à la commune de Bussière-Galant sises sur le territoire communal de Bussière-Galant, pour une surface totale de 58ha 47a 11ca :

*Territoire communal de Bussière-Galant*

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface à appliquer
<b>COMMUNE DE BUSSIÈRE-GALANT</b>	ZM	103	Chambertie	40ha18a 31ca
	ZO	41	Forêt des Cars	09ha 21a 50ca
	ZR	139	Les Borderies	09ha 07a 20ca
	ZP	83	La Haute-Renaudie	00ha 00a 10ca
<b>Total</b>				<b>58ha 47a 11ca</b>

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bussière-Galant.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Bussière-Galant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **10 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-10-00002

Arrêté prononçant la distraction du régime  
forestier à des terrains appartenant aux  
habitants d'Auphelle



**Arrêté prononçant la distraction du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants d'Auphelle sis sur la commune de Peyrat-le-Château**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Peyrat-le-Château, en date du 16 décembre 2021 ;

**VU** le rapport de l'Office national des forêts en date du 13 janvier 2022 ;

**VU** les relevés de propriété ;

**VU** les plans des lieux ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-dessous, appartenant aux habitants d'Auphelle sise sur le territoire communal de Peyrat-le-Château, pour une surface totale de 0ha 03a 00ca :

*Territoire communal de Peyrat-le-Château*

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance	Surface à distraire
<b>Habitants d'AUPHELLE</b>	C	1160	Les Sagnes	8ha 97a 20ca	0ha 03a 00ca
<b>Total</b>				<b>8ha 97a 20ca</b>	<b>0ha 03a 00ca</b>

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Peyrat-le-Château.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Peyrat-le-Château et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également auprès de l'autorité qui a pris la présente décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse apportée. De plus, le « silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet » (art R 421-2 du code précité). Il est possible depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018 de saisir le Tribunal Administratif de Limoges via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).